



HAL
open science

L'imitateur et l'enfant.

Arnaud Latil

► **To cite this version:**

Arnaud Latil. L'imitateur et l'enfant. : Note sous arrêt. La Semaine juridique. Édition générale, 2014.
hal-02191791

HAL Id: hal-02191791

<https://hal.science/hal-02191791>

Submitted on 23 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'imitateur et l'enfant

**Note sous arrêt par Arnaud Latil
maître de conférences, université Paris-Sorbonne, associé au CERDI, université Paris-Sud**

Cass. 1^{re} civ., 20 mars 2014, n° 13-16.829, FS P+L

LA COUR - (...)

Vu l'article 9 du Code civil, ensemble les articles 8 et 10 de la Convention EDH ;

o Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 4 décembre 2009, M. G., imitateur, dans le contexte de la chronique satirique qu'il anime quotidiennement de 8 heures 45 à 8 heures 55 sur les ondes de la station de radio dite RTL, a contrefait la voix d'une petite fille, dans le dialogue suivant :

«- Cette semaine dans l'école des fans Philippe R. recevait une nouvelle candidate, une charmante petite fille, bonjour comment tu t'appelles ?

- Mathilde.

- Et tu es fan de qui Mathilde ?

- De mon papy.

- De ton papy, il est gentil ton papy ?
- Oui il est très gentil, n'est-ce pas, il me chante des chansons euh pour m'endormir le soir.
- Des chansons, pas mal, pas mal, tu peux nous en chanter une Mathilde ?
- J'ose pas, n'est-ce pas.
- Tu es timide mais fais comme s'il n'y avait personne, chante juste pour moi, allez.
- Il court il court le fu[#776]hrer, le fu[#776]hrer du bois mesdames - Barbie tu dors ; Jean Moulin, Jean Moulin va trop vite
- Bravo Mathilde, tu chantes très bien et il est venu avec toi ton papy ?
- Oui, vous voyez il est là-bas, n'est-ce pas.
- Ah c'est le Monsieur qui tend le bras pour te saluer ?
- Tu es bête, n'est-ce pas, c'est pas pour te dire bonjour qu'il fait ça, mon papy, c'est pour saluer ses amis, n'est-ce pas.
- A côté de lui, la dame blonde c'est ta maman ?
- Oui, n'est-ce pas, c'est ma maman.
- Et comment elle s'appelle ta maman ?
- Marine.
- C'est joli Marine, qu'est ce que tu voudrais garder comme cadeaux Mathilde ?
- Un coucou suisse, on aime beaucoup les suisses avec mon papy, n'est-ce pas, mais attention, un vrai coucou, pas celui avec le minaret et le médecin qui sort pour chanter.
- Pas mal, pas mal. » ;

que Mme L. et M. C., agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fille, Mathilde C.-L., née le 7 avril 1999, ainsi que M. L., ci-après les consorts L., ont assigné en dommages-intérêts M. G. et la Société pour l'édition radiophonique Ediradio, ayant pour nom commercial RTL, pour atteinte portée à leur vie privée ;

o Attendu que, pour débouter les consorts L., l'arrêt relève, par motifs propres ou adoptés, que les propos litigieux ont été tenus en direct dans un sketch radiophonique par un imitateur humoriste, que la scène est purement imaginaire, caricaturale, aucune confusion n'étant possible pour les auditeurs avec une émission d'information, que le recours à l'enfant n'était qu'une façon, pour l'humoriste, de brocarder M. L., alors président du Front national, qu'il appartient au juge de concilier la liberté de l'information avec le droit de chacun au respect de sa vie privée, que l'homme politique doit faire preuve d'une grande tolérance, d'autant plus lorsqu'il est connu pour ses positions polémiques, qu'en l'espèce M. G. s'est livré, certes en des termes outranciers et provocateurs, dans « la chronique de Laurent G. », émission à vocation comique et parodique, à une satire humoristique et caricaturale exclusive d'une atteinte à l'intimité de la vie privée, que, pour singulier que soit le choix opéré par M. G. d'utiliser la figure symbolique d'une petite-fille pour faire rire de son grand-père, homme politique, la convention de lecture inhérente à un sketch de cette nature comme la recherche d'un effet comique résultant de l'in vraisemblance de la scène

excluent toute atteinte à la vie privée de l'enfant, la voix utilisée n'étant pas la sienne, mais celle de M. G. et aucune information n'étant livrée sur son compte, autre que son prénom et son âge approximatif, toutes choses qui, comme son ascendance, relèvent de l'état civil, que le caractère imaginaire manifeste fait que ni les sentiments supposés de l'enfant ni le type de relations qu'elle entretient avec son grand-père ou ce dernier avec elle ne se trouvent révélés au public ;

o Qu'en statuant ainsi, quand le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale s'oppose à ce que l'animateur d'une émission radiophonique, même à dessein satirique, utilise la personne de l'enfant et exploite sa filiation pour lui faire tenir des propos imaginaires et caricaturaux à l'encontre de son grand-père ou de sa mère, fussent-ils l'un et l'autre des personnalités notoires et dès lors légitimement exposées à la libre critique et à la caricature incisive, l'arrêt, qui relève que, si les noms de C. et de L. n'étaient pas cités, l'enfant était identifiable en raison de la référence à son âge, à son prénom exact, à celui de sa mère Marine et d'un tic de langage de son grand-père, la cour d'appel, méconnaissant les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

o Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a écarté l'atteinte à la vie privée de Mathilde C.-L., l'arrêt rendu le 23 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris (...) pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles (...)

MM. Gridel, cons. doyen ff. prés., rapp., Delmas-Goyon, Girardet, Truchot, Mmes Kamara, Crédeville, Dreifuss-Netter, Wallon, Verdun, Ladant, cons., Darret-Courgeon, Canas, Le Gall, MM. Vitse, cons.-réf., Cailliau, av. gén. ; SCP Le Griel, Me Spinosi, av.

Le travestissement de la réalité constitue l'essence même de la caricature. Edmond Rostand a fait du nez de Cyrano « un roc, un pic, un cap, une péninsule » par volonté de déformer la réalité. Savanien de Cyrano possédait certes un appendice nasal imposant, mais nullement aussi long que son homologue fictionnel. L'interprétation judiciaire des expressions fictionnelles fait régulièrement l'objet de controverses : comment bien juger un discours caricatural ? Cette question est au coeur de l'arrêt de la première chambre civile du 20 mars 2014.

Faits. - Les faits ayant donné lieu à cet arrêt (*n° 13-16.829 : JurisData n° 2014-005207 ; JCP G 2014, act. 417, obs. N. Dissaux*) opposent le caricaturiste Laurent Gerra et la famille L. Lors d'une chronique radiophonique matinale, l'humoriste proposa un sketch parodiant l'émission « L'École des fans », et consistant en un dialogue, bien entendu imaginaire, entre Jacques Martin, animateur défunt de ladite émission, et Mathilde, fille de Marine L., présidente d'un parti politique d'extrême droite. Ce dialogue bien improbable était l'occasion pour l'imitateur de moquer le personnage de Mathilde, et à travers elle son grand-père, lui prêtant des propos involontairement comiques (ce ressort humoristique était d'ailleurs précisément le même que celui utilisé dans la véritable émission « L'École des fans », où les enfants n'avaient pas conscience de la dimension comique de leurs réponses). Ainsi, par exemple, à la question « Tu peux nous chanter une chanson de ton papy », le personnage de Mathilde répond : « Il court il court le führer, le führer du bois mesdames... Barbie tu dors ; Jean Moulin, Jean Moulin va trop vite ».

Les propos n'ayant pas suscité l'hilarité de la famille L., cette dernière assigna l'humoriste au nom de l'enfant sur le terrain du droit à la vie privée. La cour d'appel de Paris débouta cependant le demandeur (*CA Paris, pôle 2, ch. 7, 23 janv. 2013, n° 11/11023*) aux motifs « que la scène est purement imaginaire, caricaturale, aucune confusion n'étant possible pour les auditeurs avec une émission d'information », et « que le recours à l'enfant n'était qu'une façon, pour l'humoriste, de brocarder M. L., alors président du Front national ». La Cour ajoute encore que « la convention de lecture inhérente à un sketch de cette nature comme la recherche d'un effet comique résultant de l'invraisemblance de la scène excluent toute atteinte à la vie privée de l'enfant ». Si la cour d'appel retient donc la lecture grossissante de la fiction, exclusive d'une atteinte à la vie privée, la Cour de cassation, en revanche, casse la décision pour violation de la Loi au visa des articles 9 du Code civil, ensemble les articles 8 et 10 de la Convention EDH.

Il appartenait donc au juge de concilier deux droits antagonistes, la liberté de l'humoriste et le droit à la vie privée. En choisissant ici de restreindre la liberté de l'humoriste (1), la Cour de cassation érige un sanctuaire autour des personnages infantiles, repoussant ainsi les frontières du droit à la vie privée (2).

1. La liberté réduite du caricaturiste

Confrontée à l'intérêt supérieur de l'enfant, la liberté du caricaturiste, au fondement pourtant bien établi (A), en ressort limitée (B).

A. - Le fondement

Liberté d'expression. - La liberté de l'humoriste est une déclinaison de la féconde liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention EDH. La Cour de cassation rappelle ici que la satire et la caricature entrent dans le giron de la liberté d'expression. La Cour EDH rappelle régulièrement que « la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter » (*CEDH, 14 mars 2013, n° 26118/10, Eon c/ France, n° 60 : JCP G 2013, 656, C. Picheral*). Compte tenu du caractère naturellement provoquant du discours satirique, la Cour européenne appelle à « examiner avec une attention particulière toute ingérence » dans cette liberté. Satire et caricature sont en effet des rouages importants du débat public. Elles correspondent ainsi à la fonction sociale de la liberté d'expression, « chien de garde de la démocratie », selon la célèbre expression de la Cour EDH (*CEDH, 5 août 2011, n° 33014/05, Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c/ Ukraine*).

Fiction. - Une satire (ou une caricature) se distingue ainsi d'une information, traduction fidèle d'un fait ou d'une opinion. Si l'information doit être rangée du côté de la « vérité », la satire se rattache en revanche à la « fiction » (*B. Mouffe, Le droit à l'humour, préf. P. Martens : Larcier, 2011, p. 173*). Le discours fictionnel ne signifie cependant pas l'absence de lien avec la réalité. Bien au contraire, la fiction suppose nécessairement une référence à la réalité. C'est très clair en matière d'expression humoristique : où serait l'effet comique si le public ne pouvait identifier la personne caricaturée ? C'est précisément ce que la cour d'appel nomme « la convention de lecture inhérente à un sketch ». La Cour de cassation relève ici aussi le dépassement de la réalité en relevant qu'il s'agit de « propos imaginaires et caricaturaux ».

La caricature implique ainsi nécessairement une part de fiction. La déformation de la réalité est toujours le fruit de l'imagination. Le dialogue entre le personnage de l'enfant et celui de l'animateur de « l'École des fans » n'a évidemment jamais eu lieu. Mais le ressort comique s'appuie précisément sur la référence à la réalité.

B. - Les limites

Les droits concurrents. - La liberté du caricaturiste n'est pas absolue. Même à considérer que le propos entre dans le champ de l'article 10 de la Convention EDH, la liberté de l'humoriste peut être limitée par un droit concurrent. Le droit à l'humour est en effet un droit nécessairement limité car aucun droit ou presque n'est absolu. Il n'existe pas de « droit de nuire » comme cela est parfois avancé afin de justifier un prétendu absolutisme de la liberté de l'artiste ou de l'humoriste. L'éviction de l'article 1382 du Code civil du contentieux de la liberté d'expression pourrait pourtant justifier un tel droit de nuire. En affirmant que « la liberté d'expression est un droit dont l'exercice ne revêt un caractère abusif que dans les cas spécialement déterminés par la loi » (dernièrement *Cass. Ire civ., 22 janv. 2014, n° 12-35.264 : JurisData n° 2014-000707 ; JCP G 2014, 384, E. Raschel*), la Cour de cassation admet *a contrario* l'existence d'un « droit de nuire » dès lors qu'aucun texte spécial, ni aucune jurisprudence suffisamment stable et précise, ne sanctionnent le propos.

Au demeurant, le droit antagoniste ici opposé à la liberté de l'humoriste est le droit à la vie privée. Prévu par des textes spéciaux, à savoir l'article 9 du Code civil et l'article 8 de la Convention EDH, le droit à la vie privée apparaît naturellement comme une limite licite de la liberté d'expression. C'est justement ici, au carrefour de la liberté du

caricaturiste et du droit à la vie privée, que se cristallisent toutes les difficultés : si la caricature relève du monde de la fiction, la vie privée s'épanouit, elle, dans le monde bien réel.

Le droit à la vie privée de l'enfant apparaît ici de façon singulière. Bien que l'arrêt ne soit pas fondé sur une disposition particulière visant la protection des enfants (on songe par exemple à *Conv. New York sur les droits de l'enfant, ONU, 20 nov. 1989*), il semblerait que la protection de l'enfant soit l'objectif poursuivi par la Cour de cassation. En énonçant que « le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale s'oppose à ce que l'animateur d'une émission radiophonique, même à dessein satirique, utilise la personne de l'enfant et exploite sa filiation pour lui faire tenir des propos imaginaires et caricaturaux », l'imitation d'un enfant serait alors par principe un abus de la liberté d'expression. Il en résulte que le droit à la vie privée serait entendu de façon particulièrement étendue.

2. Le droit étendu à la vie privée

L'extension du droit à la vie privée à la caricature d'un enfant entraîne la création d'une zone interdite en matière de droit à l'humour (A). Si la simple reconnaissance de l'enfant est suffisante pour engager la responsabilité de l'humoriste, il faut alors admettre que la solution marque une résurgence de la faute au sens de l'article 1382 du Code civil, pourtant condamnée en la matière (B).

A. - La création d'une zone interdite

L'arrêt appelle deux réflexions quant à sa portée : il admet d'abord le droit à la vie privée des personnages de fiction ; il dresse ensuite une « zone interdite » lorsque l'imitation porte sur un enfant.

La vie privée fictive. - Le personnage imité constitue une caricature. Il n'existe pas. La fiction supposant nécessairement une dose de réel, il semble contradictoire de reconnaître en même temps la dimension fictive d'un propos et la référence à la personne « réelle ». La Cour de cassation reproche pourtant à la cour d'appel de ne pas l'avoir réalisé. Elle considère en effet qu'en constatant que « l'enfant était identifiable en raison de la référence à son âge, à son prénom exact, à celui de sa mère Marine et d'un tic de langage de son grand-père », la cour d'appel a méconnu les conséquences légales de ses propres constatations.

En ce sens, le droit à la vie privée s'étend à la vie privée fictive. La solution n'est pas nouvelle (*CEDH, 22 oct. 2007, n° 21279/02 et n° 36448/02, Lindon Otchakovsky-Laurens et July c/ France : JurisData n° 2007-007624 ; JCP G 2007, II, 10193, note E. Derieux. - Cass. 1re civ., 7 févr. 2006, n° 04-10.941 : JurisData n° 2006-032050 ; Bull. civ. 2006, I, n° 59 ; JCP G 2006, II, 10041, note G. Loiseau*, où l'atteinte au droit à la vie privée d'une habitante d'une petite commune, dépeinte en prostituée, métier qu'elle n'avait jamais pourtant pratiqué, avait été admise). On peut cependant douter que la caricature en cause porte véritablement sur la vie privée de l'enfant. Comme l'avait relevé la cour d'appel, le propos se borne à faire référence à des éléments de son état civil (nom et filiation). Les propos et les sentiments prêtés à l'enfant sont, eux, bien fictifs.

Une satire interdite. - L'arrêt de la Cour de cassation doit ensuite être interprété dans le sens de la création d'une « zone interdite » autour de l'enfant. La simple identification de l'enfant apparaît comme un élément suffisant pour mettre en oeuvre son droit à la vie privée. Si la volonté de protéger les enfants semble être la finalité légitime poursuivie par la Cour de cassation, elle conduit cependant à écarter du raisonnement toute référence à la proportionnalité de l'atteinte au droit à la vie privée. Il faut en effet remarquer l'absence de référence aux deux critères gouvernant la matière : le risque de confusion et la contribution au débat d'intérêt général.

Le risque de confusion. - Suivant une jurisprudence bien établie (*Cass. ass. plén., 12 juill. 2000, n° 99-19.004 : JurisData n° 2000-002952 ; Légipresse 2000, III, p. 162. - Cass. 1re civ., 7 févr. 2006, n° 04-10.941, préc.*), la cour d'appel avait souligné « l'amalgame auquel conduisait nécessairement les divers points de similitude ». Cette exigence d'absence de risque de confusion entre la réalité et le discours satirique semble ici abandonnée par la Cour de cassation.

Dès lors que le personnage est reconnaissable, sa vie privée est mise en oeuvre.

Le débat d'intérêt général. - De plus, la zone franche a pour seconde conséquence l'éviction du critère de la « contribution au débat d'intérêt général ». En constatant que l'identité de l'enfant caricaturé était reconnaissable, la cour d'appel a méconnu « les conséquences légales de ses propres constatations ». Il s'agirait donc d'une primauté de principe du droit à la vie privée de l'enfant face à la caricature. Gageons que la portée de l'arrêt se borne aux caricatures d'enfants, car dans l'hypothèse où il s'agirait de la mention de l'identité de toute personne, on voit mal comment les caricaturistes pourraient continuer à exercer leur métier.

Fighting words. - L'exclusion du champ de la protection est une technique que l'on trouve notamment en droit américain où les *fighting words* sont exclus de la protection de la liberté d'expression (*Chaplinsky v. New Hampshire*, 315 U.S. 568 (1942), p. 572). En France, il est assez rare que les propos ne soient pas « protégés » par la liberté d'expression (cept, *CA Paris, pôle 1, 1re ch., 13 août 2010, SARL Sonora Media c/ N. Sarkozy et a. : Légipresse 2010, n° 275, p. 201*). Dans ce cas, il n'est même pas nécessaire d'examiner la proportionnalité de l'atteinte à la liberté d'expression, celle-ci n'étant pas mise en oeuvre.

Dès lors, la motivation de l'arrêt précisant simplement que « l'enfant était identifiable » doit être interprétée dans le sens d'une protection de principe du droit à la vie privée de l'enfant. En somme, est reproché à l'imitateur le choix de son sujet, ce qui ressemble fortement à une faute davantage qu'à une intrusion dans la vie privée de l'enfant.

B. - La renaissance de la faute

La renaissance de la faute d'expression. - **Le simple fait de mentionner l'identité de l'enfant suffit à engager la responsabilité de l'imitateur sur le terrain de l'article 9 du Code civil.** En contrepoint, l'arrêt rappelle justement que la mère et le grand-père de l'enfant caricaturé sont des personnalités politiques notoires « dès lors légitimement exposées à la libre critique et à la caricature incisive ». Admettre que la simple mention de l'identité de l'enfant porte atteinte à son droit à la vie privée s'apparente alors à une forme de faute de la part de l'humoriste.

L'exclusion de l'article 1382 du Code civil. - Une jurisprudence, dont l'interprétation est encore ambiguë, semble exclure l'article 1382 du Code civil du contentieux de la liberté d'expression (*Cass. 1re civ., 22 janv. 2014, n° 12-35.264, préc.*). **Grâce à sa malléabilité, l'article 9 du Code civil pourrait devenir la « disposition balai » du droit de la presse.** La tentation serait alors grande de faire de l'article 9 du Code civil un remplaçant de l'article 1382 du Code civil. Contrairement aux autres fautes de presse, dont les critères sont bien définis par la loi, l'article 9 du Code civil se prête aux interprétations généreuses. Située sur le terrain de l'article 1382, une solution identique était envisageable. La mise en scène d'un enfant s'apparente alors davantage à une faute qu'à une atteinte à la vie privée.

Le nez de Cyrano eut-il été moins long, la caricature serait-elle devenue un récit historique ? Eut-il été plus long encore, au point de rendre le personnage méconnaissable, la caricature eut-elle fait naître un quelconque effet comique ? Les affres de la fiction plongent le juge dans un dilemme difficile. Le choix d'entourer l'enfant d'une zone interdite à la caricature permet de ne pas entrer dans le débat relatif à la fictionnalité.

